PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10325 – KRONOSPAN / PFLEIDERER POLSKA)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 87/03)

1. Le 15 février 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Kronospan Holdings P.L.C (ci-après «Kronospan», Chypre),

— Pfleiderer Polska sp. z.o.o (ci-après «Pfleiderer Polska», Pologne), appartenant au groupe Pfleiderer.

Kronospan acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Pfleiderer Polska.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Kronospan est fabricant et fournisseur de panneaux à base de bois et de produits à valeur ajoutée par transformation ultérieure de ces panneaux. Kronospan fabrique et distribue notamment des panneaux d'aggloméré bruts et enduits, des panneaux de fibres à densité moyenne (MDF), des panneaux de fibres à haute densité (HDF), y compris des feuilles de HDF (T-HDF) et du HDF laqué (L-HDF), des plans de travail (éléments/composants postformables), des revêtements de sol stratifiés, des stratifiés décoratifs et des panneaux à lamelles orientés (OSB),

— Pfleiderer Polska fabrique et fournit une gamme de produits finis manufacturés en bois et de produits finis traités en surface, notamment des panneaux d'aggloméré, du T-HDF et du L-HDF, et des éléments/composants postformables.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.10325 – KRONOSPAN / PFLEIDERER POLSKA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE